



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du - 2 DEC. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à la création d'un stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables et à la défense incendie de l'entrepôt CWM pour le site de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports des visites d'inspection du 9 juin 2020, du 3 mars 2021, du 1^{er} septembre 2021 et du 11 août 2022 de la raffinerie d'Esso Raffinage ;
- Vu le porter à connaissance de ESSO RAFFINAGE transmis le 30 novembre 2021 à l'inspection des installations classées relatif à la création d'un stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables (révision 1) ;
- Vu le porter à connaissance de ESSO RAFFINAGE transmis le 30 novembre 2021 à l'inspection des installations classées relatif à la défense incendie de l'entrepôt CWM ;
- Vu le porter à connaissance de ESSO RAFFINAGE transmis le 28 février 2022 à l'inspection des installations classées relatif à la modification du stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables en conteneurs et complété le 26 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance du préfet son projet de modification lié à la création d'un stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance du préfet son projet de défense incendie de l'entrepôt CWM de la raffinerie ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les deux modifications ont été jugées notables et non substantielles ;

que les modélisations des effets thermiques du nouveau stockage extérieur de liquides inflammables sont basées sur des hypothèses relatives aux conditions de stockage qu'il convient de respecter ;

que la nouvelle stratégie de défense incendie de l'entrepôt CWM est basée sur des hypothèses de comportement au feu de bâtiment qu'il convient de respecter ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JEROME-SUR-SEINE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JEROME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

Rouen, le

~ 2 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN